

PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 13858/18/60

Communauté des Communes des Luys en Béarn

**Installations de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune de NAVAILLES-ANGOS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP approuvé par arrêté préfectoral n° 05/ENV/05 du 6 juin 2005,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Navailles-Angos approuvé en date du 28 juillet 2006,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0020 du 27 décembre 2013 autorisant la Communauté des Communes des Luys en Béarn à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Navailles-Angos,
- VU** la demande présentée le 12 février 2018 par la Communauté des Communes des Luys en Béarn pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Navailles-Angos,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU** la note hydraulique complémentaire, relative à la remise en état fonctionnel d'anciens bras du Luy de Béarn, communiquée le 11 avril 2018 par la Communauté des Communes des Luys en Béarn,
- VU** la décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement n° 2018-045-004 en date du 14 février 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0067 du 8 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 15 mars 2018,
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 avril 2018 et le 2 mai 2018 inclus,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Navailles-Angos,
VU les avis réputés favorables des communes de Sauvagnon et de Doumy,
VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 2 juillet 2018,
VU l'accord formulé par l'exploitant le 4 juillet 2018,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2018,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Communauté des Communes des Luys en Béarn, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (article 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation nécessite la suppression par busage de 189 ml de la section amont du ruisseau Bousquet et que la perte de biodiversité doit être compensée par un programme d'actions sur des cours d'eau du territoire de la Communauté des Communes des Luys en Béarn à plus forts enjeux et nécessitant la restauration d'habitats en lit mineur,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis en état conformément au dossier d'enregistrement et les terrains seront notamment reboisés avec des essences locales sur une superficie de 15 000 m²,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté des Communes des Luys en Béarn, dont le siège social est situé 68, chemin de Pau - 64121 SERRES-CASTET, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2018, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune de Navailles-Angos.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime de classement
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	Capacité totale du site 150 000 tonnes (91 500 m ³)	Enregistrement
2515.1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Unité mobile d'une puissance installée inférieure à 200 kW	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés dans d'autres rubriques. La surface de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² .	Plate-forme de tri-valorisation d'une superficie de 3 200 m ²	Non Classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
3.1.2.0 1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	189 m longueur du busage sur le ruisseau Bousquet	Autorisation
3.1.3.0 1	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	189 m longueur du busage sur le ruisseau Bousquet	Autorisation

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est inférieure à 1 ha.	0,5698 ha	Non Classé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères.	Pas de zone de frayères Pas de zone de croissance ou d'alimentation	Non Classé

Article 1.3 : Implantation de l'installation

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Navailles-Angos, au lieu dit "Capsus", section AC parcelles n° 74, 93, 94, section AB parcelles n° 152 et 153, 156 d'une superficie totale de 2,29 ha.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Durée de l'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.5 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées par le présent arrêté.

Article 1.6 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0020 du 27 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement :

- remodelage du site,
- mise en place d'une couverture d'argile et de terre végétale, plantation d'arbres d'essences locales (chênes, châtaigniers, merisiers) sur une superficie de 15 000 m²,
- maintien de la plate-forme de tri/valorisation des matériaux inertes (3 200 m²), afin de conserver l'activité de recyclage des matériaux.

Article 1.8 : Prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 : Aménagement de l'article 6 des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées selon les dispositions suivantes.

En lieu et place des dispositions de l'article 6 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Le site de stockage est aménagé en continuité du site existant. Au fur et à mesure de l'exploitation, la zone de stockage est éloignée d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 2.2 : Mesures compensatoires

Au titre des mesures compensatoires pour le busage sur une longueur de 189 ml du ruisseau Bousquet, l'exploitant procède, sous 6 mois à la reconstitution d'habitats aquatiques sur le Luy de Béarn par la remise en état fonctionnel d'anciens bras, conformément au dossier de demande d'enregistrement et à la note hydraulique complémentaire.

Article 2.3 : Mesures de surveillance

Pendant les 5 ans qui suivent la mise en œuvre des mesures compensatoires susvisées, l'exploitant met en place, conformément au dossier de demande d'enregistrement et à la note hydraulique complémentaire, une surveillance visuelle régulière permettant de s'assurer de leur état fonctionnel et procède, le cas échéant, aux travaux nécessaires à ce maintien en état fonctionnel.

Ce suivi fait l'objet de la transmission d'un compte-rendu annuel, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, auprès des services des installations classées et de la police de l'eau.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Navailles-Angos et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Navailles-Angos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Navailles-Angos.
- 3° une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de

Sauvagnon et de Doumy,

- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Navailles-Angos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté des Communes des Luys en Béarn.

Fait à Pau, le, **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA